

« 210blocks »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 20 rue Georgette Agutte – 75018 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

1	Forme	3
2	Dénomination	3
3	Objet	3
4	Siège social	4
5	Durée	4
6	Capital social - Apports	4
7	Modification du capital social	4
8	Forme des Actions	5
9	Transfert – Droits sociaux	5
9	Droits et obligations attachés à l'ensemble des titres de capital	7
10	Direction de la Société	8
12	Conventions réglementées	10
13	Décisions collectives des associés	10
14	Décisions de l'associé unique	13
15	Information des associés	13
16	Exercice social	13
17	Inventaire - Comptes annuels	13
18	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	14
19	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
21	Transformation	14
22	Dissolution - Liquidation	15
23	Contestations	15
24	Nomination du premier Président de la Société	15
25	Nomination des premiers Directeurs Généraux de la Société	15
26	Personnalité morale	16
27	Actes accomplis pour le compte de la Société en formation	17
28	Publicité	17

Les soussignés :

- **Madame Alix, Tan, Marie, Anne-Sophie RIVE-DECAILLOT**, née le 4 janvier 1991 à Paris 14^e, de nationalité française, demeurant 20 rue Georgette Agutte – 75018 Paris, célibataire,
- **Monsieur Cédric, Maurice BARBIER**, né le 8 octobre 1990 à Orléans, de nationalité française, demeurant 40 quai de la Loire – 75019 Paris, célibataire,
- **Monsieur François, Henri MAURY**, né le 28 décembre 1991 à Grasse, de nationalité française, demeurant 76 rue Henri Barbusse – 92110 Clichy, célibataire,
- **Monsieur Gaspard, Marie Thibaud SCHAETZ**, né le 31 décembre 1992 à Bordeaux, de nationalités française et suisse, demeurant 11 place des Quinconces – 33000 Bordeaux, célibataire,
- **Monsieur Arthur, Gabriel, Hugo GIULIANO**, né le 14 août 1992 à Paris 14^e, de nationalité française, demeurant 41 chemin de Saint-Etienne – 64100 Bayonne, pacsé,

ont décidé d'établir les statuts de la société par actions simplifiée ainsi qu'il suit :

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : « **210blocks** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à :

- Toute prestation de développement et gestion de systèmes informatique, et ce sans que cette indication soit limitative: tout ce qui touche de près ou de loin à la programmation de software, site web, ainsi que la création, gestion et maintenance de parcs informatique.
- Toutes prestations de services et de conseil en informatique.
- Toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexes de nature à favoriser son extension ou développement.

- Toute création et commercialisation de design, et ce sans que cette indication soit limitative : tout ce qui touche de près ou de loin aux graphismes, aux études et développements de produits, se rattachant directement ou indirectement aux activités précitées.
- Toute prestation de services et de conseils en communication, et ce sans que cette indication soit limitative, tout ce qui touche de près ou de loin aux productions audiovisuelles, événementielles et publicitaires sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux activités précitées.

4 Sièges social

Le siège social est fixé : 20 rue Georgette Agutte – 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, dans les formes prévues à l'**article 13** ci-après.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Capital social - Apports

6.1 Lors de la constitution,

- Madame Alix RIVE-DECAILLOT a apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2.000€),
- Monsieur Cédric BARBIER a apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2.000€),
- Monsieur François MAURY a apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2.000€),
- Monsieur Gaspard SCHAETZ a apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2.000€), et
- Monsieur Arthur GIULIANO a apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2.000€).

6.2 La somme de dix mille euros (10.000€), correspondant à la totalité du montant des Actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte au nom de la Société en formation à la banque Qonto sise 18 rue de Navarin – 75009 Paris et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi.

6.3 Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€), représenté par cent mille (100.000) Actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 13** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9 Transfert – Droits sociaux

9.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- (a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions : à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

9.2 Nullité des Transferts

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des règles édictées ci-après aux **articles 9.3 à 9.5** ou en violation du pacte d'associés de la Société, est nul et de nul effet.

9.3 Principe de Notification

Tout projet de Transfert par un associé de la Société (l'« **Auteur du Transfert** ») à un (ou plusieurs) acquéreur(s) potentiel(s)(ci-après « l'**Acquéreur** ») devra faire l'objet d'une notification au Président (ci-après la « **Notification** »), conformément à la procédure édictée ci-après. Le Président relaiera l'information aux associés de la Société (le « **Relai de la Notification** »).

La Notification se fait par envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception. A défaut d'envoi de copie par courrier électronique, la Notification sera réputée comme non adressée.

Les délais exprimés ci-après courent à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.4 La Notification

L'Auteur du Transfert s'engage à informer par voie de Notification aux associés tout projet de Transfert faisant l'objet d'une offre ferme faite de bonne foi en précisant :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Acquéreurs, l'identité de la ou des personnes contrôlantes directement ou indirectement et de façon ultime (si cette information est connue de l'Auteur du Transfert) l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- (b) le nombre d'Actions de la Société devant être transférées par l'Auteur du Transfert ;
- (c) le prix offert (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;
- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- (e) les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Auteur du Transfert et l'Acquéreur, directement ou indirectement ; et
- (f) une copie de l'offre ferme de l'Acquéreur.

9.5 Agrément de la Société

Tout Transfert au profit d'un tiers ou d'un associé de la Société à titre gratuit ou onéreux sera soumis à l'agrément préalable des associés qui pourra résulter :

- d'une assemblée générale ordinaire ; ou
- du consentement des associés représentant au moins plus de la moitié des droits de vote, exprimés :
 - directement dans l'acte de Transfert ; ou
 - par courrier électronique, en réponse à la Notification aux associés ; ou
- d'une décision collective des associés votée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément est notifiée par voie de Notification aux associés et au Président de la Société dans les conditions prévues aux **articles 9.3 et 9.4** ci-avant.

Le Président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la Notification d'agrément, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

Le Président a ensuite un délai de quinze (15) jours pour faire connaître à l'Auteur du Transfert la décision de la collectivité des associés en réponse à la demande d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont la copie est envoyée concomitamment par courrier électronique. A défaut d'envoi de copie par courrier électronique, la Notification sera réputée comme non adressée. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si l'Acquéreur proposé est agréé, l'Auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans l'Avis de Transfert. Le Transfert devra être réalisé dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la décision d'agrément des associés : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, sauf accord des associés dans les conditions susvisées, l'agrément sera frappé de caducité et une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Auteur du Transfert par un ou plusieurs associés ou la Société. Dans cette hypothèse, la Société ou le(s) associé(s) souhaitant acquérir les Actions de l'Auteur du Transfert, ont la possibilité de demander la modification du prix offert dans la Notification, par un expert désigné, à la demande de la ou des partie(s) en désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans possibilité d'appel, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra notifier aux parties concernées le prix de Transfert des Actions dans les trente (30) jours suivants l'acceptation de sa mission. Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront supportés par : (x) l'Auteur du Transfert, si le prix fixé par l'expert diffère de plus de 10% à la baisse par rapport au prix fixé dans la Notification ou (y) la Société ou le(s) associé(s) souhaitant acquérir les Actions de l'Auteur du Transfert, si le prix fixé par l'expert ne diffère pas de plus de 10% à la baisse par rapport au prix fixé dans la Notification. Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties concernées et ne pourra faire l'objet d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des Acquéreurs est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai d'un (1) an à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

9.6 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'Auteur du Transfert au compte de l'Acquéreur sur production d'un ordre de mouvement signé par le l'Auteur du Transfert. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification du Transfert à la Société.

9 Droits et obligations attachés à l'ensemble des titres de capital

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 15** des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

10 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le **Président**), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

11.1.1 Nomination

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

11.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 13** des Statuts.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 13** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son instance représentative du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués de ladite instance exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président est exonéré des limites posées par l'article 1161 du Code civil sous réserve du respect du régime des conventions réglementées.

11.2 Directeur général

11.2.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut également être désigné pour une durée indéterminée.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 13** des Statuts.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

13 Décisions collectives des associés

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou de tout organe extrastatutaire.

13.2 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

13.3 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins plus des 4/5 des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés qualifiées d'ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives des associés qualifiées d'extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, toutes décisions qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'unanimité des associés, notamment toutes décisions de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.5.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Lors de la consultation des associés en assemblée générale, les associés devront confirmer par écrit leurs votes exprimés quant aux différentes résolutions proposées, en même temps que l'émargement de la feuille de présence.

13.5.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 15** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

13.5.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, par voie manuscrite ou électronique ; aucune autre formalité ne sera requise.

13.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

14 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

16 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

17 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

18 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

19 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

22 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

24 Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société est :

Madame Alix, Tan, Marie, Anne-Sophie RIVE-DECAILLOT,
Née le 4 janvier 1991 à Paris 14^e,
De nationalité française,
Demeurant 20 rue Georgette Agutte – 75018 Paris,
Célibataire

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Madame Alix, Tan, Marie, Anne-Sophie RIVE-DECAILLOT a déclaré accepter les fonctions de Président et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

25 Nomination des premiers Directeurs Généraux de la Société

Les premiers Directeurs Généraux de la Société sont :

(A) Monsieur Cédric, Maurice BARBIER,
Né le 8 octobre 1990 à Orléans,
De nationalité française,
Demeurant 40 quai de la Loire – 75018 Paris,
Célibataire,

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Cédric, Maurice BARBIER a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

(B) Monsieur François, Henri MAURY,

Né le 28 décembre 1991 à Grasse,
De nationalité française,
Demeurant 76 rue Henri Barbusse – 92110 Clichy,
Célibataire,

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur François, Henri MAURY a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

(C) Monsieur Gaspard, Marie Thibaud SCHAETZ,

Né le 31 décembre 1992 à Bordeaux,
De nationalité française,
Demeurant 11 place des Quinconces – 33000 Bordeaux,
Célibataire,

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Gaspard, Marie Thibaud SCHAETZ a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

(D) Monsieur Arthur, Gabriel, Hugo GIULIANO,

Né le 14 août 1992 à Paris 14e,
De nationalité française,
Demeurant 41 chemin de Saint-Etienne – 64100 Bayonne,
Pacsé,

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Arthur, Gabriel, Hugo GIULIANO a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

26 Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

27 Actes accomplis pour le compte de la Société en formation






Est annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

28 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et dépôt prescrites par la loi et les règlements.

Modifié en date du 25 décembre 2023,

<p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> <p>SIGNATURE</p>  <p>Alix RIVE-DECAILLOT* Président et Associé</p>	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> <p>SIGNATURE</p>  <p>Cédric BARBIER** Directeur Général et Associé</p>
<p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> <p>SIGNATURE</p>  <p>François MAURY** Directeur Général et Associé</p>	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> <p>SIGNATURE</p>  <p>Gaspard SCHAETZ** Directeur Général et Associé</p>
<p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> <p>SIGNATURE</p>  <p>Arthur GIULIANO** Directeur Général et Associé</p>	

*Signature précédée de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de Président** »

Signature précédée de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ANNEXE

Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les associés donnent mandat à Madame Alix RIVE-DECAILLOT, Président susnommé, à l'effet de souscrire au nom de la Société les actes et engagements suivants :

- formalités de constitution ;
- frais liés à la constitution de la Société ;